

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 232

46^e année

27 septembre 2003

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2003/C 232/01	Décision du Conseil du 22 septembre 2003 portant nomination des membres du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom	1
2003/C 232/02	Relevé des nominations effectuées par le Conseil — Juin et Juillet 2003 (domaine social)	3
	Commission	
2003/C 232/03	Taux de change de l'euro	4
2003/C 232/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3200 — Toshiba/Mitsubishi Electric/JV) ⁽¹⁾	5
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	
	<i>III Informations</i>	
	Commission	
2003/C 232/05	Appel de propositions dans le cadre d'un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement	6

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 232/06	Appel de propositions pour la coordination d'une conférence sur les partenariats locaux entre l'Union européenne et l'Amérique latine — EuropeAid/117287/C/G	7
2003/C 232/07	Appel d'offres lancé par la République hellénique en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, en vue de l'exploitation de trois lignes aériennes régulières pour lesquelles des obligations de service public ont été imposées ⁽¹⁾	8

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

AVIS AUX LECTEURS

Les actes relatifs à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne sont publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne* L 236 du 23 septembre 2003.

Les appendices des annexes IV, V, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne sont publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 227 E du 23 septembre 2003.

Les versions gaélique, tchèque, estonienne, hongroise, lituanienne, lettone, maltaise, polonaise, slovaque et slovène de ces documents sont publiées dans des éditions spéciales de ces mêmes Journaux officiels.

I

(Communications)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 septembre 2003

portant nomination des membres du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom

(2003/C 232/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 54, deuxième et troisième alinéas,

vu l'article X des statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom ⁽¹⁾,

vu la décision du Conseil du 14 juin 1999 portant nomination des membres du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom ⁽²⁾,

vu l'avis de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mandat des membres du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom est venu à échéance le 28 mars 2003.
- (2) Il y a lieu de procéder à la nomination des membres du comité pour la période allant du 29 mars 2003 au 28 mars 2005 en tenant compte des candidatures présentées par les gouvernements des États membres,

DÉCIDE:

Article unique

Sont nommés membres du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom les personnes suivantes:

Belgique (3 postes)	M. Théo VAN RENTERGHEM M. Gérard PAULUIS M. Willy DE ROOVERE
Danemark (2 postes) ⁽³⁾	M. Ole CHRISTOFFERSEN
Allemagne (6 postes)	M. Walter SANDTNER M. Thomas LEHLE M. Gerhard HOTTENROTT M. Gustav MEYER-KRETSCHMER M. Kurt SCHREIBER M. Klaus TÄGDER

⁽¹⁾ JO 27 du 6.12.1958, p. 534/58. Statuts modifiés en dernier lieu par la décision 95/1/CE/Euratom/CECA (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).

⁽²⁾ JO C 186 du 2.7.1999, p. 1.

⁽³⁾ Un poste reste vacant à ce stade.

Grèce (3 postes)	M. George KOUTZOUKOS M. Ioannis G. KOLLAS M. Theodore MATIKAS
Espagne (5 postes)	M. José Manuel REDONDO GARCÍA M. Rafael MÁRQUEZ OSORIO M. José-Luis DE GUZMÁN MATAIX M. Germán GARCÍA-CALDERON M. Eduardo GONZÁLEZ
France (6 postes)	M. Thierry ARNOLD M. Louis François DURRET M ^{me} Caroline CHEVASSON M ^{me} Caroline JORANT M. Serge GAS M. Jean-Luc SALANAVE
Irlande (1 poste)	M. Thomas Patrick SHERIDAN
Italie (6 postes) ⁽¹⁾	M. Paolo VENDITTI
Pays-Bas (3 postes)	M ^{me} Marie-Elise M. G. HOEDEMAKERS M. Claus John JOSEPH M. Jan Lucius WIEMAN
Autriche (2 postes)	M. Fritz Werner SCHMIDT M. Johann-Klaus HOHENBERG
Portugal (3 postes) ⁽²⁾	M. Hélio José M. XAVIER VIEIRA M. António GONÇALVES RAMALHO
Finlande (2 postes)	M. Jussi MANNINEN M. Ilkka MIKKOLA
Suède (3 postes)	M. Ali ETEMAD M. Sven NORDLÖF M. Sven-Olov ERICSON
Royaume-Uni (6 postes)	M. Maurice STRIKE M. Mike TRAVIS M. Mark ELLIOTT M. John A. LUKE M. Malcolm CRITCHLEY M ^{me} Dorothy Kathryn SEED

Fait à Bruxelles le 22 septembre 2003.

Par le Conseil

Le Président

⁽¹⁾ Cinq postes restent vacants à ce stade.

⁽²⁾ Un poste reste vacant à ce stade.

RELEVÉ DES NOMINATIONS EFFECTUÉES PAR LE CONSEIL

Juin et Juillet 2003 (domaine social)

(2003/C 232/02)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission	Membre/ Titulaire/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	6.5.2004	C 119 du 22.5.2002	M. Alberto Martinho GONÇALVES	Démission	Titulaire	Travailleurs	Portugal	M. Rui Manuel OLIVEIRA e COSTA	UGT	11.6.2003
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	6.5.2004	C 119 du 22.5.2002	M. Rui Manuel OLIVEIRA e COSTA	Démission	Suppléant	Travailleurs	Portugal	M ^{me} Ana Paula MATA BERNARDO	UGT	11.6.2003
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	6.5.2004	C 119 du 22.5.2002	M. Janne METSÄMÄKI	Démission	Titulaire	Travailleurs	Finlande	M ^{me} Saana SIEKKINEN	Suomen Ammattijärjestöjen Keskusliitto SAK ry	22.7.2003
Comité consultatif pour la formation professionnelle	29.9.2004	C 243 du 9.10.2002	M. Anders FRANZÉN	Démission	Titulaire	Gouvernement	Suède	M. M. Björn SCHÉELE	Swedish National Agency for School Improvement	22.7.2003
Comité consultatif pour la formation professionnelle	29.9.2004	C 243 du 9.10.2002	M. Sören ELMGREN	Démission	Titulaire	Employeurs	Suède	M ^{me} Pernilla ASKENBOM	Swedish Association of Local Authorities	22.7.2003
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	17.12.2003	C 1 du 4.1.2001	M. Jean-Marie DE CONINCK	Démission	Titulaire	Gouvernement	Belgique	M. Christian DENÈVE	Direction générale Humanisation du travail	22.7.2003
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	2.6.2005	C 161 du 5.7.2002	M ^{me} Giovanna ROCCA	Démission	Suppléant	Gouvernement	Italie	M ^{me} Anna Maria FAVENTI	Ministero del lavoro e delle Politiche sociali	2.6.2003

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

26 septembre 2003

(2003/C 232/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1487	LVL	lats letton	0,6436
JPY	yen japonais	128,77	MTL	lire maltaise	0,4267
DKK	couronne danoise	7,4271	PLN	zloty polonais	4,54
GBP	livre sterling	0,69165	ROL	leu roumain	38 284
SEK	couronne suédoise	8,934	SIT	tolar slovène	235,37
CHF	franc suisse	1,5433	SKK	couronne slovaque	41,275
ISK	couronne islandaise	88,71	TRL	lire turque	1 575 000
NOK	couronne norvégienne	8,083	AUD	dollar australien	1,7018
BGN	lev bulgare	1,9474	CAD	dollar canadien	1,5557
CYP	livre chypriote	0,5848	HKD	dollar de Hong Kong	8,9089
CZK	couronne tchèque	31,7	NZD	dollar néo-zélandais	1,9493
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,9895
HUF	forint hongrois	254,58	KRW	won sud-coréen	1 321,58
LTL	litas lituanien	3,4524	ZAR	rand sud-africain	8,27

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3200 — Toshiba/Mitsubishi Electric/JV)

(2003/C 232/04)

Le 17 septembre 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3200. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

III

(Informations)

COMMISSION

Appel de propositions dans le cadre d'un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement

(2003/C 232/05)

Conformément aux dispositions de la décision n° 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement ⁽¹⁾, la Commission invite les organisations non gouvernementales européennes actives principalement dans le domaine de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans la perspective d'un développement durable à présenter des propositions en vue d'obtenir une contribution financière. Les ONG dont les activités ont également pour objet la protection des animaux peuvent participer à ce programme, dans la mesure où leurs activités contribuent à la réalisation des objectifs de protection de l'environnement (dans le respect des principes énoncés à l'article 174 du traité CE).

Le concours financier prévu dans le cadre du présent appel de propositions est subordonné aux disponibilités budgétaires.

Les contributions serviraient à couvrir les coûts que les ONG environnementales européennes doivent supporter pour réaliser les activités prévues dans leur programme de travail annuel pour 2004. Les organisations candidates doivent exercer leurs activités au niveau européen, soit individuellement, soit sous la forme de plusieurs associations coordonnées, et leur structure (membres inscrits) et leurs activités doivent couvrir au moins trois pays européens. Les organisations dont les activités ne couvrent que deux pays européens peuvent être acceptées si l'objectif principal de leurs activités est la promotion du développement et de la mise en œuvre de la politique environnementale de la Communauté.

Le programme est ouvert aux ONG européennes établies (enregistrées en bonne et due forme):

- soit dans les États membres,
- soit en Bulgarie, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Roumanie, en République slovaque, en République tchèque ou en Slovénie,
- soit à Chypre, à Malte, ou en Turquie,
- soit dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Albanie, en République fédérale de Yougoslavie, en Bosnie-et-Herzégovine ou en Croatie.

La participation d'ONG de Bulgarie et de Turquie est soumise à la signature d'accords officiels par les gouvernements de chacun de ces pays et la Communauté, puisque ces pays n'ont pas encore signé d'accord. Seules les organisations de pays ayant officiellement signé des accords de ce type avec la Communauté en vue d'une participation au programme d'action seront prises en considération. La conformité à ce critère ne sera vérifiée que lors de l'étape de sélection finale, en décembre 2003.

Le concours financier prévu par le présent appel de propositions peut être fourni pour des activités contribuant au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires de l'environnement dans différentes régions d'Europe. Le programme aidera aussi à renforcer les petites associations régionales ou locales qui œuvrent pour faire appliquer dans leur région l'«acquis communautaire» relatif à l'environnement et au développement durable.

Le soutien venant de ce programme sera principalement centré sur les domaines prioritaires du sixième programme d'action pour l'environnement ⁽²⁾:

- atténuation des changements climatiques,
- nature et biodiversité — protéger une ressource unique,
- environnement et santé,
- utilisation durable des ressources naturelles et gestion durable des déchets.

En 2004, le domaine prioritaire «Environnement et santé» revêtira une importance particulière.

Outre les domaines susmentionnés, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation environnementale communautaire et l'éducation à l'environnement continueront également à être traités.

Lors de l'attribution des subventions, la Commission accordera une attention particulière à la participation de pays et de régions qui étaient auparavant sous-représentés dans le programme, notamment les nouveaux États membres et les États non membres de l'UE.

⁽¹⁾ JO L 75 du 16.3.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

Le programme est un instrument de cofinancement. Le montant global du concours communautaire ne doit pas excéder 70 % de la moyenne des dépenses annuelles admissibles vérifiées de l'organisation candidate au cours des deux années précédentes dans le cas d'ONG établies dans la Communauté ou dans les pays qui adhéreront à l'Union européenne en 2004, ou 80 % dans le cas des ONG établies en Bulgarie, en Roumanie, en Turquie et dans les pays des Balkans. Ce montant ne peut pas non plus dépasser 80 % des dépenses admissibles de l'organisation candidate pour l'année en cours. Le montant de la subvention ne devient définitif que lorsque la Commission accepte les états financiers vérifiés du bénéficiaire.

La sélection des bénéficiaires se fera sur la base des critères définis dans le dossier d'information relatif au présent appel de propositions et dans la limite des disponibilités budgétaires.

La procédure d'évaluation des demandes est la suivante:

- réception, enregistrement et accusé de réception par la Commission,
- examen par les services de la Commission,
- élaboration de la décision finale et communication du résultat au candidat.

La décision de la Commission est irrévocable.

L'ensemble de la procédure est strictement confidentiel. En cas d'approbation par la Commission, un contrat unique (libellé en euros) sera conclu entre la Commission et le soumissionnaire.

Le dossier d'information relatif au présent appel de propositions, qui décrit les critères d'admissibilité, de sélection et d'attribution (notamment les détails du système de pondération) et les procédures de dépôt des candidatures, d'évaluation et d'approbation, peut être demandé par écrit à l'adresse suivante (de préférence par télécopieur):

Secrétariat
Commission européenne
Bureau: BU-9 0/10
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 296 95 60.

Il peut également être téléchargé à partir du site Internet de la Commission, dont l'adresse est la suivante:

http://europa.eu.int/comm/environment/funding/intro_en.htm

Les propositions doivent être soumises au plus tard le 4 novembre 2003.

Appel de propositions pour la coordination d'une conférence sur les partenariats locaux entre l'Union européenne et l'Amérique latine

EuropeAid/117287/C/G

(2003/C 232/06)

La Commission européenne lance un appel de propositions pour la coordination d'une **conférence sur les partenariats locaux entre l'Union européenne et l'Amérique latine**: «Coopération décentralisée entre l'UE et l'Amérique latine en matière de politique urbaine: état des lieux et orientations». Cette conférence, d'une durée de deux jours, devra être organisée au cours de la deuxième quinzaine du mois de mars 2004 dans la ville d'Amérique latine responsable de la coordination, avec l'assistance financière du programme communautaire URB-AL.

Le texte complet des lignes directrices à l'attention des demandeurs peut être consulté sur le site internet suivant:

http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/urbal/index_en.htm

Le délai de remise des propositions est **le 12 novembre 2003** (16 h, heure de Bruxelles).

Appel d'offres lancé par la République hellénique en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, en vue de l'exploitation de trois lignes aériennes régulières pour lesquelles des obligations de service public ont été imposées

(2003/C 232/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement grec a décidé d'imposer une obligation de service public sur les liaisons aériennes régulières suivantes:

- Thessalonique - Skyros;
- Alexandroupoli - Sitia;
- Actium - Sitia.

Les exigences liées à ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 164 du 10 juillet 2002, p. 16.

Si, au 1^{er} décembre 2003, aucun transporteur aérien n'a notifié au Service de l'aviation civile son intention d'effectuer, à partir du 1^{er} janvier 2004, conformément aux obligations de service public imposées et sans compensation financière, des vols réguliers sur une ou plusieurs des liaisons susmentionnées, la Grèce a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), dudit règlement, d'en limiter l'accès pendant trois ans à un seul transporteur aérien (conformément à l'article suivant) et d'octroyer, à l'issue de cet appel d'offres, le droit d'exploiter ces liaisons à partir du 1^{er} janvier 2004.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Le droit d'exploitation en exclusivité, à partir du 1 janvier 2004 et pour une durée de trois ans, des lignes aériennes régulières suivantes dans le respect des obligations de service public. Les liaisons aériennes concernées sont les suivantes:

- Thessalonique - Skyros;
- Alexandroupoli - Sitia;
- Actium - Sitia.

L'exploitation de ces lignes sera effectuée dans le respect des obligations de service public prévues pour la desserte des itinéraires susmentionnés et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 164 du 10 juillet 2002, p. 16.

Des offres séparées seront soumises pour l'exploitation de vols réguliers sur chacune des liaisons ci-dessus.

Il est à noter que, en raison de la spécificité des liaisons aériennes concernées, les transporteurs aériens doivent être en mesure de prouver que le personnel navigant en contact avec les passagers parle et comprend le grec.

3. **Participation:** Tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée

par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens peuvent participer à l'appel d'offres.

Sont exclus de la participation à l'appel d'offres les transporteurs aériens auxquels s'appliquent les limites et les incompatibilités énoncées dans la loi 3021/02 (*Journal officiel* 143/A du 19 juin 2002) concernant les restrictions applicables à la conclusion de contrats de service public avec des personnes exerçant des activités dans le secteur des médias et autres dispositions.

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d) à i) du règlement (CEE) n° 2408/92.

En cas d'appel infructueux ou d'absence d'offres, un nouvel appel d'offres public sera organisé dès que possible.

Le ministère des transports et des télécommunications se réserve le droit d'engager des négociations dans le cas où une seule offre serait soumise et où cette offre serait jugée inacceptable.

Les soumissionnaires resteront liés par leurs offres jusqu'à l'adjudication des contrats.

5. **Dossier de l'appel d'offres:** Le dossier complet accompagnant l'appel d'offres et contenant le cahier des charges, les documents justificatifs à fournir en cas de participation et d'autres informations peuvent être obtenus gratuitement auprès du Service de l'aviation civile, direction de l'exploitation des transports aériens, Vas. Georgiou 1, GR-16604 Helliniko, tél. (30 210) 894 91 10, télécopieur (30 10) 894 71 01.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires devront indiquer clairement le montant demandé à titre de compensation par trimestre pour l'exploitation de chaque liaison pendant trois ans à compter de la date proposée pour le début du service (avec un décompte annuel, conformément au cahier des charges).

La compensation est versée tous les trois mois et dans un délai de trente jours à compter de la date de la facture du transporteur aérien, sur un compte ouvert par lui dans une banque reconnue en Grèce. Le montant exact de la compensation, qui sera versé sur une base trimestrielle, sera déterminé sur la base des vols effectivement assurés, d'un certificat de la direction compétente du Service de l'aviation civile indiquant que les termes du contrat ont été respectés, et du montant correspondant de la compensation.

7. **Critères de sélection:** Le contrat sera attribué au transporteur aérien qui, parmi les transporteurs aériens jugés capables de fournir efficacement et dans le respect des exigences imposées les services prévus pour chaque liaison couverte par l'appel d'offres, aura demandé la compensation financière globale la moins élevée pour la liaison en question.

8. **Durée, modification et expiration du contrat:** Le contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et expirera le 31 décembre 2006.

Le contrat ne peut être modifié que si les modifications envisagées sont conformes aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 164 du 10 juillet 2002, p. 16. Les modifications doivent être effectuées par écrit.

Le montant de la compensation peut être révisé en cas de modification imprévue des conditions d'exploitation.

Chacune des parties contractantes peut demander la résiliation du contrat moyennant un préavis de six mois. Pour des raisons particulièrement graves et en cas d'inobservation de la part du transporteur aérien des clauses du contrat concernant les obligations de service public, l'adjudicateur peut demander la résiliation du contrat avant l'écoulement du délai mentionné ci-dessus. Le contrat est également considéré comme automatiquement rompu dans les cas de suspension ou de révocation de la licence d'exploitation ou du certificat de transporteur aérien (AOC) de l'adjudicataire.

9. **Sanctions prévues en cas de non-respect des termes du contrat:** Le respect des termes du contrat relève de la responsabilité du transporteur aérien.

Le nombre des vols annulés pour des motifs relevant de la responsabilité du transporteur aérien ne doit pas dépasser 2 % du nombre total des vols prévus sur une année. En cas de dépassement de ce seuil, la compensation financière sera réduite proportionnellement au nombre de vols annulés.

En cas de non-respect de la totalité ou d'une partie des obligations découlant du contrat pour des raisons ne relevant pas de la force majeure (autre que l'annulation d'un pourcentage des vols inférieur à 2 % du nombre total de vols par an, conformément au paragraphe précédent), l'autorité adjudicatrice pourra réduire la compensation financière comme suit et prendre les sanctions ci-après:

- dans le cas où le nombre des vols annulés dépasse les 2 % du nombre total de vols par an pour chacune des liaisons, une réduction supplémentaire de la compensation financière (pour les vols effectivement assurés durant le trimestre) d'un montant égal à celui qui aurait été appliqué si les vols avaient été effectués normalement,
- dans le cas d'une infraction relative au nombre de sièges hebdomadaires effectivement proposés durant

le trimestre, une diminution de la compensation correspondant au nombre de sièges non proposés,

- dans le cas d'une infraction relative aux tarifs proposés, une diminution de la compensation correspondant à l'écart avec les tarifs prévus,
- dans le cas d'autres infractions relatives à l'exécution du contrat, l'amende prévue par les règlements des aéroports,
- dans le cas où l'adjudicataire commettrait pour la troisième fois en un trimestre la même infraction sur une des liaisons, il peut lui être imposé, outre les sanctions prévues ci-dessus, la déchéance intégrale ou partielle de la garantie de bonne fin du contrat correspondant à la liaison en question en tant que clause pénale, après notification écrite par le Service de l'aviation civile et dans la mesure où l'adjudicataire ne produit pas de preuves suffisantes de sa non-responsabilité. L'application des sanctions prévues au présent alinéa est fonction de la gravité de chacune des infractions constatées et repose sur le principe de proportionnalité.

L'autorité adjudicatrice peut également exiger une indemnisation au titre du préjudice subi.

10. **Soumission des offres:** Les offres doivent être envoyées en cinq exemplaires par courrier recommandé avec accusé de réception ou remises directement contre récépissé à l'adresse suivante:

Ministère des transports et des communications, Service de l'aviation civile,
direction générale des transports aériens, direction de l'exploitation des transports aériens, division B,
Adresse: Vassileos Georgiou 1,
GR-16604
Helliniko.

Le délai de soumission des offres est fixé au 32^e jour suivant la publication du présent appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne, à 12 heures. Les offres envoyées par la poste devront être reçues à la date et à l'heure susmentionnées, l'accusé de réception faisant foi.

11. **Validité de l'appel d'offres:** La validité du présent appel d'offres est soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire ne notifie, avant le 1^{er} décembre 2003 (en soumettant au Service de l'aviation civile grecque la programmation des vols correspondants), son intention d'effectuer, à partir du 1^{er} janvier 2004, des vols réguliers sur une ou plusieurs des liaisons susmentionnées, en conformité avec les obligations de service public imposées et sans recevoir aucune compensation financière.

En tout état de cause, l'appel d'offres demeurera valable en ce qui concerne les liaisons pour lesquelles aucun transporteur ne se sera porté candidat dans les conditions susmentionnées au 1^{er} décembre 2003.

AVIS AUX LECTEURS

Les actes relatifs à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne sont publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne* L 236 du 23 septembre 2003.

Les appendices des annexes IV, V, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne sont publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 227 E du 23 septembre 2003.

Les versions gaélique, tchèque, estonienne, hongroise, lituanienne, lettone, maltaise, polonaise, slovaque et slovène de ces documents sont publiées dans des éditions spéciales de ces mêmes Journaux officiels.